REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 16 SEPTEMBRE 2026

(n° 630 /2026, 7 pages)

N° du répertoire général : **N° RG 26/00630 - N° Portalis 35L7-V-B7K-CNYKG**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 26 août 2026 -Tribunal judiciaire de PARIS (Magistrat du siège) - RG n° 26/02577

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 10 septembre 2026

Décision : réputé contradictoire

COMPOSITION

Bertrand GELOT, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du premier président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Apinajaa THEVARANJAN, greffière lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANTE
Madame X se disant X (Personne faisant l'objet de soins)
sans domicile connu
Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE SAINTE ANNE, "en fugue"
représentée par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ , avocat commis d'officeau barreau de Paris,

INTIMÉ
M. LE PREFET DE POLICE
non comparant, non représenté,

PARTIE INTERVENANTE
M. LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES Site Sainte Anne
non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC
Représenté par Mme LIFCHITZ , avocate générale,
non comparante, ayant transmis un avis écrit le 10 septembre 2026

EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE, DES DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

Mme X se disant X a été admise en hospitalisation complète sans son consentement sur décision du préfet de police selon la procédure prévue à l'article L.3213-1 du Code de la santé publique, à compter du 22 février 2026, avec maintien de cette hospitalisation complète à l'issue de la période d'observation.

Le 3 juillet 2026, Mme X a bénéficié d'une autorisation de sortie à l'issue de laquelle elle n'a pas réintégré l'établissement.

Par requête en date du 31 juillet 2026, le préfet a saisi le juge du tribunal judiciaire de Paris aux fins de poursuite de la mesure d'hospitalisation complète à l'égard de Mme X se disant X.

Par ordonnance du 26 août 2026, le juge précité a :
- rejeté les moyens d'irrégularité de la procédure soulevés en défense ;
- autorisé la poursuite de l'hospitalisation complète.

Le 4 septembre 2026, le conseil de Mme X se disant X a interjeté appel de cette ordonnance, sollicitant l'infirmation de l'ordonnance du 26 août 2026 et la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète pour les motifs pouvant se résumer ainsi qu'il suit :
- non-respect du principe du contradictoire et du principe d'oralité de la procédure ;
- violation des dispositions de l'article L 3213-4 du CSP en l'absence de production des arrêtés préfectoraux de renouvellement de la mesure dans les délais légaux ;
- dépassement du délai d'un mois entre plusieurs certificats médicaux mensuels ;
- absence d'examen médical actualisé du fait de la situation de fugue de l'intéressée.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 10 septembre 2026 qui s'est tenue au siège de la juridiction et publiquement conformément aux dispositions de l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique.

Aux termes d'un certificat médical de situation délivré le 8 septembre 2026, le Dr Bendjenana préconise, en dépit de la fugue actuelle de l'intéressée, le maintien de la mesure d'hospitalisation sans consentement.

Par avis écrit reçu le 10 septembre 2026, le ministère public a conclu à la confirmation de l'ordonnance précitée.

A l'audience, le préfet, et le directeur de l'établissement ne comparaissent pas.

L'avocate de Mme X, développant oralement ses conclusions écrites jointes à son acte d'appel, sollicite l'infirmation de l'ordonnance du 26 août 2026 et la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète pour les motifs ci-dessus rappelés.

Mme X se disant X, étant en fugue depuis le 3 juillet 2026, n'a pas comparu.

La décision a été mise en délibéré pour être rendue par mise à disposition au greffe le 16 juillet 2026.

MOTIVATION :

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes du 1er alinéa de l'article R 3211-18 du code de la santé publique, l'ordonnance du premier juge statuant sur la poursuite de la mesure de soins sous contrainte est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de dix jours à compter de sa notification.

En l'espèce, le conseil de l'intéressée a fait appel le 4 septembre 2026, soit dans les 10 jours de l'ordonnance rendue le 26 août 2026.

En conséquence, il convient de déclarer recevable l'appel interjeté dans le délai légal.

Sur les principes du contradictoire et de l'oralité de la procédure

Aux termes de l'article R 3211-15 du code de la santé publique, à l'audience, le juge entend le requérant et les personnes convoquées en application de l'article R. 3211-13 ou leur représentant ainsi que le ministère public lorsqu'il est partie principale. Les personnes avisées sont entendues si elles souhaitent s'exprimer.

Le cas échéant, le juge commet un avocat d'office à la personne faisant l'objet de soins psychiatriques.

Les personnes convoquées ou avisées peuvent faire parvenir leurs observations par écrit, auquel cas il en est donné connaissance aux parties présentes à l'audience.

Le juge peut toujours ordonner la comparution des parties.

Lorsqu'il n'est pas partie principale, le ministère public fait connaître son avis dans les conditions définies par le deuxième alinéa de l'article 431 du code de procédure civile.

Il résulte de l'article R 3211-21 du même code qu'à l'audience d'appel, les parties et, lorsqu'il n'est pas partie, le tiers qui a demandé l'admission en soins psychiatriques peuvent demander à être entendus ou faire parvenir leurs observations par écrit, auquel cas il en est donné connaissance aux parties présentes à l'audience. Le premier président ou son délégué peut toujours ordonner la comparution des parties.

Lorsqu'il n'est pas partie principale, le ministère public fait connaître son avis dans les conditions définies par le deuxième alinéa de l'article 431 du code de procédure civile.

En l'espèce, le premier juge a rejeté les irrégularités soulevées au motif que celles-ci n'avaient pas été préalablement communiquées au ministère public.

Cependant, compte tenu de la nature orale de la procédure, des irrégularités pouvaient être soulevées à l'audience en dépit de l'absence du ministère public, qui avait été régulièrement convoqué.

Dès lors, l'ordonnance sera infirmée en ce qu'elle a rejeté les irrégularités soulevées sans y répondre.

Ces moyens d'irrégularité étant à nouveau présentés en appel, il sera donc statué à nouveau à ce titre.

Sur la violation des dispositions de l'article L 3213-4 du CSP en l'absence de production des arrêtés préfectoraux de renouvellement de la mesure dans les délais légaux

Selon l'article L 3213-4 du CSP, dans les trois derniers jours du premier mois suivant la décision d'admission en soins psychiatriques mentionnée au I de l'article L. 3213-1 ou, le cas échéant, suivant la mesure provisoire prévue à l'article L. 3213-2, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, au vu du certificat médical ou de l'avis médical mentionné à l'article L. 3213-3, le maintien de la mesure de soins pour une nouvelle durée de trois mois. Il se prononce, le cas échéant, sur la forme de la prise en charge du patient dans les conditions prévues au même article L. 3213-3. Au-delà de cette durée, la mesure de soins peut être maintenue par le représentant de l'Etat dans le département pour des périodes maximales de six mois renouvelables selon les mêmes modalités.

Faute de décision du représentant de l'Etat à l'issue de chacun des délais prévus au premier alinéa, la levée de la mesure de soins est acquise.

En outre, le représentant de l'Etat dans le département peut à tout moment mettre fin à la mesure de soins prise en application de l'article L. 3213-1 après avis d'un psychiatre participant à la prise en charge du patient attestant que les conditions ayant justifié la mesure de soins en application du même article L. 3213-1 ne sont plus réunies, ou sur proposition de la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5.

En l'espèce, l'arrêté d'admission de Mme X a été pris le 22 février 2026 à 12 h 19.

Ladite mesure a été renouvelée par arrêté du 19 mars 2026, soit dans le délai légal d'un mois, à compter du 22 mars 2026, date limite du délai d'un mois, pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 22 juin 2026.

Le renouvellement ayant été effectué par arrêté du 22 juin 2026, cette mesure n'est pas tardive puisque la date de début du renouvellement était le 22 mars et non le 19 mars.
Le moyen sera donc écarté.

Sur le dépassement du délai d'un mois entre plusieurs certificats médicaux mensuels

Selon le I de l'article L 3213-3 du CSP, dans le mois qui suit l'admission en soins psychiatriques décidée en application du présent chapitre ou résultant de la décision mentionnée à l'article 706-135 du code de procédure pénale et ensuite au moins tous les mois, la personne malade est examinée par un psychiatre de l'établissement d'accueil qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats et précisant les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition.

Ce certificat précise si la forme de la prise en charge du malade décidée en application de l'article L. 3211-2-1 du présent code demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, le psychiatre de l'établissement établit un avis médical sur la base du dossier médical du patient.

Pour l'application de ce texte, il a été précisé que le premier délai mensuel court à compter du lendemain de l'admission et que les délais suivants courent à compter du lendemain de chaque examen médical, sans prorogation en cas d'expiration un samedi, dimanche ou jour férié (Cass civ 1re, 21 novembre 2018, n° 17-21184, P).

En l'espèce, l'appelante soulève le fait que deux certificats médicaux n'auraient pas été rendus dans les délais légaux, cette irrégularité devant entraîner la mainlevée de la mesure.

Il résulte des pièces produites au dossier que l'admission ayant été prononcée le 22 février 2026, le premier certificat mensuel, établi le 18 mars, a été délivré dans le délai légal.

Il en va de même des certificats des 17 avril, 17 juin, 17 juillet et 18 août 2026 (lendemain du délai d'un mois précédant).

Seul le certificat du 19 mai 2026 a été établi le surlendemain du quantième du délai d'un mois du certificat précédant (17 avril).

Cependant, la loi n'ayant pas sanctionné, contrairement aux dispositions relatives aux décisions de maintien, les irrégularités du retard de délivrance des certificats mensuels par la levée systématique de la mesure, il incombe à la personne d'établir que le retard de délivrance a porté atteinte à ses droits.

En l'espèce, compte tenu de la nécessité des soins, de la durée de l'hospitalisation et des certificats délivrés ultérieurement, aucune atteinte aux droits de Mme X n'est établie par un retard limité à une journée.

Le moyen sera rejeté.

Sur l'absence d'examen médical actualisé du fait de la situation de fugue de l'intéressée

Mme X soulève l'absence d'actualisation des certificats médicaux à défaut d'avoir été examinée, étant absente.

Cependant, il est établi que la sortie non autorisée de la personne hospitalisée (dite " fugue") ne peut conduire par principe à la mainlevée de la mesure en ce que les avis des psychiatres ne comportent aucune motivation médicale faute de pouvoir d'évaluer son état de santé en raison même de cette sortie, dont la personne hospitalisée est à l'origine (Civ. 1re, 19 mars 2025 n° 23-23.255).

L'absence de motivation médicale n'est pas davantage constitutive d'une irrégularité et encore moins d'une atteinte aux droits de la personne concernée (Civ. 1re, 14 novembre 2024 n° 23-17.503).

Sur le bien-fondé du maintien de la mesure

Selon l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles psychiques ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du représentant de l'Etat dans le département que lorsque deux conditions sont réunies:
- ses troubles psychiques nécessitent des soins,
- ils compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Les dispositions de l'article L. 3211-12-1 du même code exigent que la poursuite au-delà de douze jours de l'hospitalisation sans son consentement d'un patient fasse l'objet d'un examen par le juge saisi par le représentant de l'Etat dans le département ou le préfet de police à Paris.

Le juge contrôle la régularité formelle de l'ensemble de la procédure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme de l'hospitalisation complète et la réunion des conditions de fond de cette dernière au regard de son caractère nécessaire, adapté et proportionné à la privation de liberté ainsi imposée à la personne hospitalisée. Dans l'exercice de son office, le juge ne saurait se substituer au médecin dans l'appréciation de l'état mental du patient et de son consentement aux soins (1re Civ., 27 septembre 2017, n°16-22.544).

L'article R. 3211-24 dispose d'ailleurs que l'avis médical joint à la saisine du juge doit décrire avec précision les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui bénéficie de soins psychiatriques et les circonstances particulières qui, toutes deux, rendent nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète au regard des conditions posées par l'article L. 3212-1 précité, tandis que l'article L. 3211-12-4 prévoit qu'un avis rendu par un psychiatre de l'établissement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard 48 heures avant l'audience (délai sans sanction).

Il résulte enfin de l'article L. 3216-1 que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet. Il appartient donc au juge de rechercher, d'abord, si l'irrégularité affectant la procédure est établie, puis, dans un second temps, si de cette irrégularité résulte une atteinte concrète aux droits de l'intéressé. Au surplus, si cette disposition donne compétence exclusive au juge judiciaire pour connaître des contestations relatives à la régularité des décisions administratives prises en matière de soins psychiatriques sans consentement, celui-ci n'est jamais tenu de relever d'office le moyen pris de l'irrégularité de la procédure au regard des dispositions du Code de la santé publique (1re Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 19-24.080, publié, 1re Civ., 5 mars 2020, pourvoi n°19-23.287, publié).

En l'espèce, il résulte du certificat initial joint à la saisine émanant du Dr Karine Jean en date du 22 février 2026 que Mme X se disant X présentait lors de son admission des troubles psychiques suivants : " interpellée au 10ème étage d'un immeuble où elle se montre agressive, empêchant les habitants de quitter les lieux. Adressée à la suite d'un examen psychiatrique aux urgences de l'Hôtel-Dieu devant un discours incohérent. Ce jour, la réticence est masquée, mettant en lien son état de fatigue avec les traitements administrés et nous en rendant responsables. Délire mégalomaniaque et de persécution, évoquant sa venue en France comme en rapport avec un meeting avec Trump. Mentionne des terroristes australiens et roumains qui voudraient la retrouver pour lui inoculer le cancer. Non conscience des troubles et refus des soins, mentionnant que ses droits seraient actuellement bafoués. Discordance idéo-affective. Etat d'usure majeure avec poux de corps et gale. Elle nie tout antécédent psychiatrique et rapporte que son nom serait " secret ". elle est inconnue du service de l'identité judiciaire et dit venir de Londres. Sdf en France et manifeste errance dans le cadre d'un voyage pathologique. "

Etant ajouté aux termes du certificat que ces troubles compromettaient la sûreté des personnes ou portaient atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Les certificats médicaux suivants caractérisent en outre les éléments suivants :

Par avis psychiatrique motivé du Dr Adrien Legrand en date du 25 août 2026 adressé dans le cadre de la saisine du premier juge, étaient décrits " Patiente adressée par l'IPPP où elle a été conduite au décours de troubles du comportement dans un immeuble à type d'agitation et d'agressivité. L'identité de la patiente n'est toujours pas confirmée ce jour, elle nous dit de prénommer " [redacted] ", être originaire des Etats-Unis et vivre entre Londres et New York. La patiente est en fugue depuis le 03 juillet 2026, suite à un non-retour de permission. Nous n'avons aucune nouvelle de la patiente à ce jour. Aucune évaluation clinique n'est possible. " Le maintien de l'hospitalisation complète était préconisé.

Le certificat de situation du Dr Ghyzlane Bendjenna en date du 08 septembre 2026 établi afin d'être adressé à la cour d'appel indique " Patiente adressée par l'IPPP où elle a été conduite au décours de troubles du comportement dans un immeuble à type d'agitation et d'agressivité. L'identité de la patiente n'est toujours pas confirmée ce jour, elle nous dit de prénommer " [redacted] ", être originaire des Etats-Unis et vivre entre Londres et New York. La patiente est en fugue depuis le 03 juillet 2026, suite à un non-retour de permission. Nous n'avons aucune nouvelle de la patiente à ce jour. Aucune évaluation clinique n'est possible. La patiente n'est pas auditionnable ". Le maintien de l'hospitalisation complète reste préconisé.

Aucun élément plus récent n'est versé aux débats venant en infirmer la pertinence à ce jour.

En l'état, au vu des dernières constatations médicales, il apparaît donc que des soins doivent toujours être dispensés à Mme X de façon contrainte, dans son intérêt, qu'il en va de la sûreté des personnes ou d'une atteinte grave à l'ordre public, et que ces soins doivent encore intervenir sous surveillance constante notamment en raison de la persistance des symptômes de sa pathologie.

Dans ces conditions, l'hospitalisation complète ne peut qu'être maintenue et il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance critiquée.

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégué du premier président, statuant en dernier ressort, publiquement, par décision réputée contradictoire mise à disposition au greffe,

DÉCLARE l'appel recevable,

INFIRME l'ordonnance du juge chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le code de la santé publique de Paris en date du 26 août 2026 en ce qu'elle rejette les irrégularités soulevées,

CONFIRME l'ordonnance pour le surplus,

LAISSE les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 16 SEPTEMBRE 2026 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER **LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Notification ou avis fait à :

X patient à l'hôpital
ou/et ☐ par LRAR à son domicile
X avocat du patient
X directeur de l'hôpital
☐ tiers par LS

X préfet de police
☐ avocat du préfet
☐ tuteur / curateur par LRAR
X Parquet près la cour d'appel de Paris

AVIS IMPORTANTS :

Je vous informe qu'en application de l'article R.3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte **aux parties** est **le pourvoi en cassation . Il doit être introduit dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.**

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme aux textes législatifs en vigueur.

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

REÇU NOTIFICATION LE :

SIGNATURE DU PATIENT :